



Vendredi 28 Février 2025  
N°694

# JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du  
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès  
Verbaux des différentes commissions régionales, du  
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions  
ou renseignements



[ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)

## L'info de la semaine



[CLIQUEZ ICI POUR CONSULTER](#)  
Barrages, Coupe LAURAfoot Futsal : Appel à candidatures

## Sommaire

- 1 **CR Appel Réglementaire**
- 2 **Tournois Internationaux**
- 3 **CR Délégations**
- 4 **CR Coupes**
- 5 **CR Sportive Jeunes**
- 6 **CR Mixité**
- 7 **CR Sportive Féminines**
- 8 **CR Règlements**
- 9 **CR Contrôle des Mutations**
- 10 **CR Arbitrage**
- 11 **CR Sportive Seniors**



# JOURNAL FOOT

## APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **11 février 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Pierre BOISSON, Isabelle BLANCHET-VOYET, Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Roger AYMARD, Christian MARCE et Sébastien MROZEK.

### AUDITION DU 11 FEVRIER 2025

DOSSIER N°44R : Appel de l'O. ST MARCELLIN en date du 22 janvier 2025, contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 14 janvier 2025 ayant donné match à rejouer suite à une intervention des pompiers.

Rencontre : O. ST MARCELLIN – E.T.S. TRINITE LYON (Séniors R3 Poule H du 06 octobre 2024 reportée au 15 décembre 2024).

Assistent : Messieurs Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique) et Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. Michel VACHETTA, membre de la Commission Régionale des Règlements, représentant le Président, M. Khalid CHBORA ;

#### Pour les officiels :

- M. Cédric CELLE, arbitre central ;
- M. Arthur GALOYAN, arbitre assistant n°2 ;

#### Pour l'O. ST MARCELLIN :

- M. David ROSA, Président ;
- M. Anthony MENDY, éducateur ;

#### Pour l'E.T.S. TRINITE LYON :

- M. Mounir HOUMER, secrétaire général ;

Pris note des absences excusées de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, M. Hakim BENDJEDDA, arbitre assistant n°1, M. Willy LAVIOLETTE, éducateur de l'E.T.S. TRINITE LYON et M. Gerard GIUDICE, Président de l'E.T.S. TRINITE LYON.

#### **Jugeant en deuxième ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les

personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

#### **Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Michel VACHETTA, membre de la Commission Régionale des Règlements,** qu'il voit deux coquilles dans le compte-rendu de la Commission Régionale des Règlements, à savoir le fait qu'un malaise cardiaque est évoqué alors que seul un médecin peut déterminer le type de malaise, et que la décision d'arrêter le match aurait été prise avec les dirigeants alors qu'elle l'a seulement été avec les capitaines des deux équipes ; que la Commission s'est fondée avec bon sens sur le rapport de l'arbitre et que, règlementairement, il n'y a aucun texte sur lequel elle pouvait s'appuyer ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Cédric CELLE, arbitre central,** qu'il confirme qu'il a parlé aux deux capitaines et non aux dirigeants ; qu'il reconnaît s'être trompé dans le numéro du joueur ; qu'il a eu le sentiment que le malaise pourrait être cardiaque en tant que secouriste de métier et qu'il a eu peur pour le joueur au sol ; que l'hélicoptère est resté un petit moment sur le terrain et qu'il a considéré que la décision de ne pas reprendre de la part des capitaines était de bon sens ; que pendant l'intervention des pompiers, il était en conversation téléphonique avec M. Pierre LONGERE qui lui a laissé la liberté de prendre la décision ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Arthur GALOYAN, arbitre assistant n°2,** qu'il était présent en distanciel mais qu'il n'a pas pu s'exprimer en raison d'un problème de micro ;

#### **Considérant qu'il ressort de l'audition de l'O. ST MARCELLIN :**

**M. David ROSA, Président,** explique qu'ils ont constaté plusieurs informations erronées sur le rapport de l'arbitre ; qu'il nie les concertations avec les dirigeants des deux clubs afin de mettre fin à la rencontre de manière prématurée ; qu'il était délégué de la rencontre et que l'interruption a duré plus d'une trentaine de minutes avec l'intervention des pompiers ; qu'aucun dirigeant de l'O. ST MARCELLIN n'a été concerté et que l'arbitre a pris la décision seul ; qu'il a demandé à l'arbitre si ses joueurs pouvaient s'échauffer afin de reprendre et que celui-ci était au téléphone avant de lui répondre qu'il n'y aurait pas de reprise du match ; que le joueur au sol a été victime d'une crise d'angoisse et qu'il s'agit du numéro 6 et non du numéro 8 contrairement à ce qui a été mentionné dans le rapport de l'arbitre ; que l'O. ST MARCELLIN a également apporté les premiers secours au joueur en attente des pompiers ; qu'il se demande si les joueurs de l'E.T.S. TRINITE LYON étaient réellement en état de choc à la fin du match puisqu'il y avait de la musique dans les vestiaires et que les joueurs n'avaient pas l'air si préoccupés lors de la collation ; que le club de l'O. ST MARCELLIN a été

# JOURNAL FOOT

défavorisé par cet arrêt de rencontre prématuré car l'ET.S. TRINITE évoluait à 10 avec deux buts de retard ; que ce genre d'incident pourrait devenir une stratégie sportive de la part de clubs en mauvaise posture pendant un match, afin de faire rejouer la rencontre ; que le club de l'O. ST MARCELLIN n'avait pas pris connaissance de l'erreur de l'arbitre concernant le joueur au sol et qu'ils auraient pu être de mauvaise foi ; que M. David ROSA ne comprend pas comment le joueur n'a pas pu voir à ce sujet un cardiologue à l'hôpital après le match ;

**M. Anthony MENDY, éducateur,** explique qu'il n'a pas été concerté pour l'arrêt prématuré de la rencontre ; qu'il pense que l'arbitre a parlé aux deux capitaines mais pas aux dirigeants et éducateurs ; que le joueur victime a signalé qu'il n'allait pas bien et est resté au sol proche du milieu de terrain ; que l'éducateur Willy LAVIOLETTE de l'ET.S. TRINITE LYON a déclaré à l'arbitre qu'il ne souhaitait pas continuer la rencontre ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ET.S. TRINITE LYON :**

**M. Mounir HOUMER, secrétaire général,** indique que les propos de l'O. ST MARCELLIN sont très étonnants ; que le joueur victime est suivi par le médecin et par un cardiologue et qu'il n'est pas revenu pour s'entraîner depuis le 15 décembre ; qu'il était en arrêt maladie jusqu'au 30 janvier et n'est toujours pas revenu au club ; qu'il nie le fait que ses joueurs ont fait la fête dans le vestiaire après le match ; que le club n'a pas forcé la main de l'arbitre pour arrêter le match et que les deux équipes ont validé la décision ; que l'ET.S. TRINITE LYON a pris l'incident au sérieux et s'est trouvé en état de choc, les joueurs rejoignant aussi leur coéquipier à l'hôpital de Romans sur Isère à la fin du match ;

**Sur ce,**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a donné match à rejouer compte tenu du malaise du joueur du club visiteur qui a pu choquer les acteurs de la rencontre et du fait que l'arbitre, après concertation avec les deux capitaines, ait pris la décision d'arrêter la rencontre ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant qu'il ressort du rapport et de l'audition de l'officiel qu'après la prise en charge du joueur blessé par les pompiers, il a convoqué les deux capitaines afin de leur demander s'ils étaient dans la capacité de poursuivre la rencontre ; qu'après concertation, les capitaines ont pris la décision commune de ne pas reprendre et l'arbitre a trouvé cette décision de bon sens, arrêtant la rencontre à la 63ème minute de jeu ;

Considérant que la décision d'arrêter la rencontre relève de la stricte appréciation de l'officiel ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article

7 des Lois du Jeu, un match définitivement arrêté avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs ;

Considérant qu'aucune disposition règlementaire ne prévoit la démarche à suivre lorsqu'un arbitre décide d'arrêter la rencontre pour des faits non disciplinaires ;

Considérant, selon l'article 120.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ;

Considérant qu'à ce titre, la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater la régularité de la procédure ainsi que le bienfondé de la décision prise par la Commission de première instance ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Noah SWIEROT et Gaëtan PLANCHE-DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 14 janvier 2025 ;**
- **Décide que soit nommé un délégué lors du match aller à rejouer ainsi que lors du match retour, aux frais du club recevant ;**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'O. ST MARCELLIN.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

**La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..**



## APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **11 février 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Christian MARCE, Pierre BOISSON, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

### AUDITION DU 11 FEVRIER 2025

DOSSIER N°42R : Appel de l'U.S. CORBELIN en date du 16 janvier 2025, contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 14 janvier 2025 lui ayant donné match perdu par forfait (-1 point ; 0 but) pour attribuer le bénéfice du gain du match au GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES (3 points ; 3 buts).

Rencontre : GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES – U.S. CORBELIN (U15 D3 Poule I du 07 décembre 2024).

Assistent : Messieurs Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique) et Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. Didier FRANZIN, membre de la Commission d'Appel du District de l'Isère, représentant le Président, Marc MONTMAYEUR ;
- M. Michel VACHETTA, Président de la Commission Sportive du District de l'Isère ;

Pour l'U.S. CORBELIN :

- M. Sylvain BERNACHOT, Vice-président ;

Pour le GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES :

- M. Nathan VEYSSILIER, éducateur, représentant M. Frédéric GATTO, correspondant ;

Pris note des absences excusées de M. Frédéric GATTO, correspondant du GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES, et de M. Daniel BOSSY, Président de l'U.S. CORBELIN.

**Jugeant en troisième et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition,

de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Didier FRANZIN, membre de la Commission d'Appel du District de l'Isère,** que lors de sa réunion du 19 décembre 2024, la Commission d'Appel du District a rejeté l'appel de l'U.S. CORBELIN sur la forme et que le dossier n'a pas été étudié sur le fond, car l'appel du club était dirigé à l'encontre d'une décision de la Commission Sportive, la décision pertinente étant celle de la Commission des Règlements du 17 décembre 2024 ; que donc la Commission d'Appel du District de l'Isère a confirmé cette décision de la Commission des Règlements ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Michel VACHETTA, Président de la Commission Sportive du District de l'Isère,** que la Commission des Règlements du District a donné la rencontre en question perdue par pénalité à l'U.S. CORBELIN et non la Commission Sportive du District (qui n'a pas compétence pour le faire) ; que pour la catégorie d'âge des U15, où il n'y a pas d'enjeu sportif, notamment en Départemental 3, l'idée est de privilégier le maintien des rencontres pour que les jeunes puissent jouer ; que le championnat U15 se déroule en deux phases, dont la première s'est terminée le 15 décembre, et qu'il est nécessaire de savoir quel est le sort de la rencontre en question pour pouvoir organiser et débiter les poules de la deuxième phase ; qu'il existe quelques tensions entre les deux clubs et que sur le site du District, le match apparaissait programmé à 17h00 et que celui-ci était officiellement bloqué ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Sylvain BERNACHOT, vice-président de l'U.S. CORBELIN,** que, concernant la rencontre en objet, le GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES avait effectué une première demande de changement d'horaire et de terrain au samedi 7 décembre à 12h00 sur le terrain du stade municipal de Saint-Chef, ce qu'ils avaient accepté ; que le dimanche 1er décembre 2024, ils ont reçu un courriel de la part du club adverse leur communiquant un nouveau changement d'horaire et de lieu selon lequel la rencontre en question se déroulerait à 14h00 au stade municipal à Trept ; que la demande de changement parvenait en période orange, mais que cela ne posait pas de problème et qu'ils ont donc accepté ; que le mardi 03 décembre, tard dans la soirée, ils ont reçu un nouveau courriel, expliquant que suite aux conditions météo défavorables, la rencontre se déroulerait à 17h00 sur le terrain du stade municipal de Saint-Chef ; que cette dernière modification les mettait en difficulté car les éducateurs et des joueurs n'étaient pas disponibles à cet horaire, ce pourquoi ils ont donc demandé de jouer à l'horaire initial de 12h00, proposition à laquelle ils n'ont pas eu de retour ; que par la suite, il y a eu l'arrêté municipal interdisant



# JOURNAL FOOT

l'utilisation du terrain à Trept et l'indication que le match se déroulerait à 17h00 sur le terrain du stade municipal de Saint-Chef ; qu'ils ont nouvellement répondu que cet horaire ne leur convenait pas, décision qui était fondée puisqu'il est nécessaire d'obtenir l'accord des deux clubs pour changer l'horaire ; qu'ils n'ont pas donné leur accord, et que cependant, le District les a informés en fin de journée que le GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES était dans son droit de demander des modifications d'horaire et de lieu ; que le club de l'U.S. CORBELIN était aussi fondé à refuser le changement demandé en période rouge ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Nathan VEYSSILIER, éducateur du GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES,** que beaucoup de rencontres étaient planifiées à domicile le même weekend, notamment deux matchs sur le terrain en herbe de Trept et la rencontre des U20 ; que le terrain de repli n'était disponible qu'à 12h00 et à 17h00 ; qu'ils ont informé rapidement l'équipe adverse que la météo empêchait de jouer deux rencontres sur le terrain de Trept ; qu'ils ont préféré attribuer le créneau de 12h00 à la rencontre U15 D1 les opposant à l'équipe de ST MARTIN D'HERES FC, pour permettre à l'équipe adverse de ne pas prendre la route trop tardivement, notamment au vu de la distance que cette équipe devait parcourir (90 km) ; qu'ils espéraient pouvoir jouer contre l'U.S. CORBELIN sur le terrain de Trept comme convenu, mais que la mairie a posé un arrêté concernant le terrain ; qu'ils ont téléphoné au District qui n'a pas voulu prendre de retard sur le calendrier ; que le District avait été informé que l'U.S. CORBELIN avait indiqué ne pas pouvoir accepter le nouveau changement, mais qu'il leur avait été indiqué que si l'U.S. CORBELIN ne se présentait pas à la rencontre, cela serait considéré comme un forfait ; que leur club n'avait aucun intérêt à déranger l'U.S. CORBELIN, puisque le match était sans enjeu ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Rappelle que :

**Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Règlement des championnats de jeunes du District de l'Isère dispose que : « Les rencontres peuvent avoir un horaire modifié parmi les propositions suivantes : (...) 2. Pour les U15 et U15F : Début du match le samedi de 12h30 à 17h00. (...) » ;**

**L'article 8.4 du Règlement des championnats de jeunes du District de l'Isère dispose que : « L'horaire officiel peut être modifié selon les modalités suivantes :**

- **Pendant la « période verte » : Jusqu'à 9 jours avant le match (pour le samedi) et 10 jours (pour le dimanche) c'est-à-dire le jeudi 23h59 de la semaine N-1, par le biais de footclubs, l'horaire est à choisir parmi ceux proposés à l'article 33 (seniors) et 8-3 (Jeunes). Le club adverse doit obligatoirement valider la demande.**
- **Pendant la « période orange » : A compter du vendredi**

**0h00 et jusqu'au mardi 12h00, par l'envoi, de la part des deux clubs, d'un mail de modification d'horaire à la Commission Sportive.**

- **Pendant la « période rouge » : La semaine du match, à partir du mardi 12h00 sur décision de la Commission Sportive au vu d'un motif sérieux et motivé. »**

Il résulte des dispositions susvisées que trois périodes subsistent pour effectuer des demandes de changement d'horaire et de terrain concernant une rencontre et que les conditions de celle-ci varient en fonction de cette période ;

**Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 33-3-2 des Règlements Généraux du District de l'Isère, « il est possible de modifier la date et l'heure par accord entre les deux clubs jusqu'au lundi 12h00 par mail avec réponse obligatoire de l'adversaire par retour de mail avant le mardi 12h00. Si absence de réponse, validation de l'horaire proposé par le recevant. En cas de refus la rencontre se jouera à la date et heure initialement prévues. » ;**

Considérant donc que l'U.S. CORBELIN avait en principe le droit de refuser une modification de l'horaire et du lieu de la rencontre proposée en période rouge ;

Considérant cependant qu'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain municipal de Trept a obligé le GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES à proposer le changement d'horaire et de terrain en question ;

Considérant que le District, pour ne pas retarder la fin du championnat U15 D3, a accepté cette modification et a préféré ne pas reprogrammer la rencontre en question, cette dernière ne présentant pas d'enjeu sportif ;

Considérant, dès lors, que la Commission de céans considère justifié, d'une part, de confirmer le match donné perdu par forfait à l'U.S. CORBELIN et d'entériner le classement en l'état sans incidence sur la seconde phase du championnat, et donc, d'autre part, d'annuler les frais pour forfait de 32 euros à la charge du club de l'U.S. CORBELIN ; que par ailleurs, la Commission de céans tient également compte de la volonté des clubs de ne pas rejouer la rencontre ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*Messieurs Noah SWIEROT et Gaëtan PLANCHE-DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.*

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Infirmes partiellement la décision rendue par la Commission d'Appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 14 janvier 2025 ;**
- **Maintien le match perdu par forfait et entérine le classement en l'état sans incidence sur la seconde phase du championnat ;**
- **Annule les frais pour forfait de 32 euros à la charge du club de l'U.S. CORBELIN.**

# JOURNAL FOOT

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

## TOURNOIS INTERNATIONAUX

### RÉUNION DU 24 FÉVRIER 2025

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :

**FC. STE FOY LES LYON**

Participation à un tournoi international réservé à la **catégorie U10** qui se déroulera **du 17 au 20 Avril 2025 à Cascais (Portugal)**.

Autorisation accordée en vertu des prescriptions des articles 176 à 179 des Règlements Généraux de la FFF sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes concernées.

## DELEGATIONS

### RÉUNION DU LUNDI 24 FÉVRIER 2025

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

#### **RESPONSABLE DES DESIGNATIONS**

**M. BESSON Bernard**

Tél : 06-32-82-99-16

Mail: lraf.oolluneosoleil@gmail.com

**M. BRAJON Daniel**

Tél : 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

#### **RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX**

#### **ET FEDERAUX**

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

**En cas de problème majeur (match arrêté, absence FMI, incidents graves), les Délégués doivent informer la personne désignée à la permanence sportive.**

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Heure d'arrivée** : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les

championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

#### **BRASSARD EDUCATEUR :**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

# JOURNAL FOOT

## RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués sur les rencontres de championnats régionaux doivent, être transmises au service compétitions dans un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

## COUPE LAURAFoot

- 16èmes de Finale : le dimanche 02 mars 2025 à 14h30. Voir liste sur compétitions
- 8èmes de Finale : le dimanche 30 mars 2025 à 14h30.

### **Permanence des 01 et 02 Mars 2025 :**

**Pierre LONGERE : 06-26-05-04-89**

- La transmission du résultat est placée sous la responsabilité du Délégué. Les résultats non transmis le dimanche à 20 heures (ou dysfonctionnement de la FMI) devront être communiqués à la permanence.
- **Le port des maillots fournis par la Ligue est OBLIGATOIRE à compter des 16èmes de finale à mentionner sur les rapports.**

## IMPORTANT :

Les Délégués doivent communiquer leurs indisponibilités connues jusqu'à la fin de saison.

## COURRIERS RECUS

**FC FORON** : Noté. Transmis à la PMS. Délégué désigné.  
**FFF** : Demande désignation N3. Noté.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

## COUPES

### RÉUNION DU MARDI 25 FÉVRIER 2025



Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, M. Patrick BELISSANT, M. Jean-Pierre HERMEL.

### MEILLEURES PERFORMANCES

### COUPES DE FRANCE ET COUPE

### GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

Validation par le conseil de ligue du 25 janvier 2025. Les lauréats sont :

### Coupe de France 2024 / 2025 :

#### Meilleur Club de ligue :

1er : FC CLUSES-SCIONZIER (R1) 64 pts

#### Meilleur Club de district :

1er : AS GUEREINS GENOUILLEUX (D2) 57 pts

### Coupe CQCA 2024 / 2025 :

#### Meilleur Club de ligue :

1er : AS ST PRIEST (R1)

#### Meilleur Club de district :

1er : AS SUD ARDECHE (D1)

### Coupe de France Féminine 2024 / 2025 :

C ANNECY (R1 F)

Les dotations seront remises lors de la soirée de la Ligue, le vendredi 28 mars 2025.

### COUPES LAURAFoot 2024/2025

### Finales LAURAFoot

Les finales régionales féminine et masculine auront lieu à YZEURE au stade Bellevue, le jeudi 29 mai 2025 (Ascension).

### MASCULINE

- 16èmes de Finale : le dimanche 2 mars à 14 h 30
- 8èmes de Finale : le dimanche 30 mars à 14 h 30.

**Le port des maillots est obligatoire.**

### Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

### FEMININE

- 8èmes de finale le 9 mars 2025.
- ¼ de finale le lundi de Pâques le 21 avril 2025
- ½ finales le jeudi 8 mai 2025
- Finale le jeudi 29 mai 2025

**Le port des maillots est obligatoire pour les prochains tours.**



# JOURNAL FOOT

## Rappel règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

## DOTATIONS COUPES LAURAFoot 2024-2025

### Bonus MASCULIN

**Bonus LAuRAFoot** pour les équipes de Ligue appartenant à des Districts ayant une **Coupe départementale Seniors Masculins ouverte aux clubs régionaux**.

Sont concernés les clubs des Districts du Cantal, de Haute Loire, de la Loire, de Lyon et du Rhône.

Le bureau plénier a validé le montant du bonus de 1500 euros versé au club de chacun de ces districts réalisant le meilleur parcours en Coupe LAuRAFoot Seniors Masculins (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du challenge de la meilleure performance en Coupe de France.

### DOTATION MASCULINE

#### Perdants :

- ¼ Finale : 1000 euros
- ½ Finales : 2000 euros

#### Finaliste :

- 4000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

#### Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

### DOTATION FEMININE

**Perdantes ½ finales** : 1000 euros

#### Finaliste :

- 2000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros d'équipement.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

#### Vainqueur de la finale :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club

durant la saison sportive suivante.

- 3000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

La commission régionale des Coupes remercie la Région AuRA pour leur accueil lors des tirages des Coupes régionales ce mercredi 19 février. Nous remercions aussi de leur présence **Mme Marie-Hélène Mathieu, Conseillère Régionale, Présidente de la Commission des Sports et la délégation du club de Moulins Yzeure Foot, désigné club support des finales.**

Le Président de la commission,

La Secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Abtisse HARIZA



# JOURNAL FOOT

## SPORTIVE JEUNES

### RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 25 FÉVRIER 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

### INFORMATIONS

#### TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

**Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».**

### HORAIRES

#### A - RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

#### • Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

#### • Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

#### B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

##### Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

##### Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

##### Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

### ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement)

### BARRAGES CHAMPIONNATS NATIONAUX U17 & U19

La Commission Régionale Sportive Jeunes lance un appel à candidatures pour l'organisation des BARRAGES pour la montée en CHAMPIONNAT NATIONAL U17 & CHAMPIONNAT NATIONAL U19 qui auront lieu le Dimanche 08 Juin 2025 (Week-end de la Pentecôte). Le club candidat devra disposer d'un terrain classé en T4 ou T5 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception. Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

**Les candidatures doivent être adressées au service compétitions avant le 21 Mars 2025.**

**La décision sera validée par le Bureau Plénier fin Mars.**

# JOURNAL FOOT

## DOSSIER

### U15 R2 - poule D :

Match n° 22537.1 : Et.S. Trinité Lyon 1 / F.C. Echirolles 1 du 02/02/2025

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 13 février 2025 qui a donné match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à l'équipe F.C. Echirolles pour avoir fait participer à cette rencontre un joueur en état de suspension pour en reporter le gain à l'équipe de l'Et.S. Trinité Lyon (3 points, 3 buts).

### U18 R2 - poule B :

Match n° 26602.1 : F.C. Pontcharra St Loup 21 / F.C. DOMTAC 21 du 01/02/2025

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 13 février 2025 qui a donné match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à l'équipe du F.C. DOMTAC pour avoir fait participer à cette rencontre un joueur en état de suspension pour en reporter le gain à l'équipe du F.C. Pontcharra St Loup (3 points, 3 buts).

### U18 R2 - poule C :

Match n° 26733.1 : Rhône Crussol Foot 07 22 / O.C. Eybens 21 du 01/02/2025

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 13 février 2025 qui a donné match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à l'équipe de Rhône Crussol Foot 07 pour avoir fait participer à cette rencontre un joueur en état de suspension pour en reporter le gain à l'équipe de l'O.C. Eybens (3 points, 3 buts).

## PROGRAMMATION DES

## MATCHS EN RETARD

### U15 - REGIONAL 2 - Poule C :

Rencontre reprogrammée pour le 09 mars 2025 à 13h00

Match n°22461.2 : O. Centre Ardèche 1 / U.S. Murette 1 (remis du 23/02/2025)

## COURRIER DES CLUBS

### RAPPEL :

\* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)  
b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

**A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »**

\* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

**Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.**

## AMENDES

### \* A / Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

**F.C. Echirolles (515301)** : match n°26372.2 en U20 R2 poule A du 23/02/2025.

**F.C. Limonest Dardilly St Didier (523650)** : match n°26436.2 en U20R1 du 23/02/2025.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..**

BELISSANT Patrick,

PEZAIRE Pascal,

Président CR Sportive Jeunes

Président du  
Département Sportif





# JOURNAL FOOT

## MIXITE

**RÉUNION DU 13 FÉVRIER 2025**

**(EN PRÉSENTIEL À COURNON OU EN VISIOCONFÉRENCE)**

Membres présents :

Présidente : Nicole CONSTANCIAS,

Annick JOUVE, Mireille VALENTIN, Nacéra LARIBI, Christine HALLER, Brigitte JUDON, Sylvie PLATROZ, Alain PELOURSON

Membres excusés : Françoise FILLON, Christophe MORCILLO, Pierre PERRAT, Nathalie PELIN, David ROCHES

Assistent à la réunion : Lilian JURY, Président Délégué de la LAuRAFoot et Chrystelle RACLET, Elue Référente du Département Engagement et Vie des Clubs

Invitée : Valérie CUOQ, dirigeante à Billom (63), qui souhaite s'investir à nos côtés.

### ORDRE DU JOUR :

- Mise en place du « Département engagement et Vie des Clubs » de la LAuRAFoot
- Composition de la commission régionale de mixité
- Organisation des tables rondes mixité 2025 (Cournon et Tola Vologe)

### I) Mise en place du « Département engagement et vie des clubs » de la LAuRAFoot

Chrystelle RACLET, membre du Conseil de Ligue, Elue référente du nouveau Département « Engagement et Vie des Clubs », indique que toutes les sous-commissions (voir ci-dessous) de ce Département ont un ou une responsable, à savoir Nicole pour la Mixité.

1. Prévention, Médiation, Sécurité (PMS)
2. Mixité
3. Bénévolat et Médailles
4. Foot pour tous
5. Aide sociale et morale
6. Environnement, PEF, Club lieu de vie

### II) Composition de la commission régionale de mixité

Quelques mouvements à noter : Arrêts de Lydie DI RENZO et Chystelle PEYRARD et confirmation de l'adhésion de Sylvie PLATROZ en tant que membre.

Invitation sur nos travaux : Valérie CUOQ

### III) Organisation des tables rondes mixité 2025 (Cournon et Tola Vologe)

Dates retenues : Cournon le 22 mars et Tola Vologe le 12 avril 2025.

Nicole fait un tour de table des présences sur les 2 évènements.

Les rencontres se feront sur des demi-journées, le matin, avec un moment convivial pour terminer.

**Cible** : réseau Mixité LAuRAFoot, femmes licenciées sur postes à responsabilité, arbitres, éducatrices, les référent(e)s Mixité dans les Districts, et femmes présentes au match France/ Allemagne.

Environ 3 000 invitations partiraient de la Ligue. Nous tablons sur environ 30 participantes sur chaque site.

### Marraines :

- **Pour Cournon** : Colette PASSEMARD, ancienne basketteuse du CUC, coach de l'Equipe de France, et maire d'une petite commune du Cantal.
- **Pour Tola Vologe** : recherche en cours, possiblement Cécile LOCATELLI.

### Proposition de déroulé :

- **9h30** : Accueil des dirigeantes
- **10h00** : Temps de présentation

1/ Ouverture par Pascal Parent, Président de la LAuRAFoot (5 min)

Marraine et Personnalités

2/ Nicole Constancias : Plan Mixité, faire vivre le réseau (5 min)

3/ Nos structures : FFF, Districts, Ligue. Les chiffres de la mixité sur notre territoire (David Roches) (5 min)

- **10h30 Table Ronde 1 : (30 min) :**

\* Comment attirer les femmes dans le football ?

Mise en place des tables rondes avec un Animateur/ rapporteur (fiche)

- **11h00** Animation : Questions/réponses en interaction avec la salle (15 min)
- **11h30** Pause : (15 mn)
- **11h45 Table Ronde 2 : (30 min) :**
  - \* Projet Club, structuration, PEF, Label ...
- **12h15** « Tout Terrain » : (vidéo) (David Roches) (10 min)
- **12h30** Animation : Echanges avec la salle : Attentes et besoins des Dirigeantes (15 min)
- Clôture (5 min)
- Cocktail et buffet

### Observations :

- Changer peut-être le libellé de la partie : comment attirer les femmes dans le football ? par : Comment avez-vous intégré le monde du football et comment attirer d'autres femmes dans le football ?
- Rajouter le Dispositif VOR (Vert, Orange, Rouge) (pour l'instant 200 clubs adhérents seulement). Un Référent

# JOURNAL FOOT

VOR a été nommé à la Ligue.

- Fiche animation et fiche bilan à finaliser.
- Goodies : porte-clés + tours du cou. Mireille en charge de la commande en cours (devis à 350€)

**Animation interactive :** Mireille VALENTIN a préparé un quizz

## Quelques orientations prioritaires :

Compte tenu de la baisse du nombre de licencié(e)s, Chrystelle RACLET souhaite que d'autres leviers soient envisagés pour y remédier.

Lilian JURY précise que la Ligue enregistre à ce jour une baisse de - 0.80 %, mais que des licences peuvent encore être prises jusqu'au mois d'avril pour les pratiquant(e)s

Concernant les dirigeantes, légère baisse aussi. Il serait intéressant de savoir où se sont orientées femmes qui ont arrêté.

Il demande qu'au cours de nos actions, il soit impératif d'inciter à la licence volontaire ou dirigeant(e), pour que chaque bénévole soit couvert par l'assurance de ladite licence, et également afin de contrôler l'honorabilité des personnes en vue de lutter contre les « prédateurs ». Ce serait une sécurité pour les clubs.

Il ajoute qu'il est essentiel de se faire connaître dans les districts, et de s'appuyer sur le relais des référent(e)s Mixité des Districts

*M) Questions diverses : néant.*

**PROCHAINE RÉUNION SUR CONVOCATION  
LE 6 MARS 2025 À 18H00.**

La Présidente,

Nicole CONSTANCIAS

La Secrétaire,

Mireille VALENTIN



## SPORTIVE FEMININES

**RÉUNION DU MARDI 18 FÉVRIER 2025**

**PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Président : M. Anthony ARCHIMBAUD

Présents : Mmes Elodie DIASPARRA, Nicole CONSTANCIAS, Nathalie PELIN

MM. Serge GOURDAIN – Eric GRAU – Jacques ISSARTEL, Vincent JACUZZI

Assiste : M. Yves BEGON



### **PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – Rappel**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

**Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.**

### **BAREMES DE PENALISATION**

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction

du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se disputant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en dernier ressort.

### **Situation actuelle ;**

**Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle uniquement de leurs équipes, en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.**

### **PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE**

3 périodes régissent les changements d'horaire :

#### **Période VERTE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

#### **Période ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord**

# JOURNAL FOOT

de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

## Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

## ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

## RAPPEL

### TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

#### Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat **remis et non encore joués ou rejoués** (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli **à partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer**. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

**La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m ».**

## DOSSIER

### SENIOR F REGIONAL 2 - POULE A :

\* Match n° 23719.2: U.S. SAINT FLOUR / COMMENTRY FC du 02/02/2025

La Commission enregistre le forfait annoncé du F.C. COMMENTRY et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, U.S. SAINT FLOUR, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), en application des dispositions de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

\* Match n° 28502.2 : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) / COMMENTRY F.C. du 16/02/2025

La Commission enregistre le forfait annoncé du F.C. COMMENTRY et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application des dispositions de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot. Elle précise que ce forfait simple est le deuxième de la saison pour cette équipe

### SENIOR F REGIONAL 2 - POULE C.

### FORFAIT GENERAL DE L'U.S. ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD F.C. (500324)

La Commission enregistre la décision en date du 29 janvier 2025 de l'U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C. de déclarer forfait général pour la saison 2024-2025.

Elle demande aux clubs de la poule de prendre acte du retrait de l'U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C. de la compétition et précise que ce forfait général intervenant avant les cinq (5) dernières journées de championnat, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés (application de l'article 23.2.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

## PROGRAMMATION DES MATCHS

### EN RETARD

#### Préambule :

Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors **entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.**

### SENIORS F - REGIONAL 1

**Pour le 23 février 2025 à 15h00**

match n° 27987.2 : Ev. S. GENAS AZIEU / A.S. SAINT ETIENNE (2) (remis du 09 février 2025)

### SENIORS F - REGIONAL 2 - Poule A

**Pour le 02 mars 2025**

\* match n° 28046.2 : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) / U.S. ISSOIRE (remis du 02 février 2025)

\* match n° 23723.2 : Gf BASSIN MONTLUCONNAIS / AURILLAC F.C. (remis du 09 février 2025)

**Pour le 09 mars 2025**

\* match n° 28048.2 : U.S. ISSOIRE / OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL (remis du 09 février 2025)



# JOURNAL FOOT

## Pour le 30 mars 2025

\* match n° 23717.2 : OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / Gf. BASSIN MONTLUCONNAIS  
(remis du 02 février 2025)

## SENIORS F – REGIONAL 2 – Poule B

### Pour le 23 février 2025

\* match n° 23765.2 : E.S. NORD DROME / Ev.S GENAS AZIEIU (2)  
(remis du 09 février 2025)

\* match n° 23767.2 : ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE / RHONE CRUSSOL FOOT 07  
(remis du 08 février 2025)

## SENIORS F – REGIONAL 2 – Poule C

### Pour le 23 février 2025

\* match n° 28025.2 : U.S. ANNECY LE VIEUX / F.C. DE HAUTE TARENTEISE  
(remis du 09 février 2025)

## U18 F – REGIONAL 1

### Pour le 23 février 2025

\* match n° 24157.2 : LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE / A.S. SAINT PRIEST  
(remis du 08 février 2025)

## U18 F – REGIONAL 2 – Play-Down – Poule A

### Pour le 16 février 2025

Match n° 31175.1; CEBAZAT-SPORTS / Gf. MONTS ET PLAINE  
(remis du 07 décembre 2024)

## DEROULEMENT DES

## CHAMPIONNATS REGIONAUX

### SENIORS R1 F

Le déroulement de ce championnat qui regroupe 12 équipes ne connaît pas actuellement de problème particulier. A ce jour, 1 seul match en retard reprogrammé.

### SENIORS R2 F

\* **Poule A** : 9 équipes après le forfait général de l'Ent. S. HAUT FOREZ

4 matchs ont été reportés avec des difficultés pour les reprogrammer provenant de la non-harmonisation dans les calendriers de District. Cependant, la reprogrammation a été faite.

\* **Poule B** : 10 équipes.

La poule compte 2 matchs en retard reprogrammés.

\* **Poule C** ; 10 équipes.

A ce jour 1 forfait général : U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD et 1 match en retard reprogrammé.

### U18 R1

RAS.

### U18 R2 F

La 2ème phase a débuté et comprend un niveau Play-Off pour déterminer l'accession en U18 R1 F et un niveau Play-Down de maintien avec deux poules de 6 équipes chacune.

## INTER-DISTRICTS

La Commission entreprend un tour d'horizon du déroulement actuel des interdistricts mis en place en U18 F au niveau de la pratique en Foot à 11.

82 équipes sont dénombrées, à savoir :

- Secteur ex-Auvergne : 14 équipes réparties sur 2 poules.
- Isère (district gestionnaire) avec 20 équipes (Ain, Isère et Savoie).
- Drôme-Ardèche : 9 équipes et 1 club de l'Isère.
- Haute-Savoie Pays de Gex : 9 équipes dont 2 de Savoie.
- Loire : un championnat à 10 équipes ligériennes.
- Lyon et Rhône : un championnat regroupant 20 équipes réparties sur 2 poules.

Elle enregistre les difficultés rencontrées pour parvenir à une harmonisation dans le fonctionnement des différentes structures interdépartementales.

Les clubs sont invités à consulter sur le site internet de la Ligue le tableau des montées et descentes qui sera appliqué à la fin de la présente saison.

## OBLIGATIONS DES CLUBS

Tony ARCHIMBAUD revient sur le bilan des obligations imposées aux clubs qui a été publié au dernier P.V. de la Commission.

Il met en exergue les clubs en état d'infraction à l'égard des obligations réglementaires à la date du 30 décembre 2024, à savoir :

R1 F : aucun club en infraction.

R2 F : 6 clubs en infraction.

U18 F (R1 et R2) : 2 clubs en infraction.

Il est rappelé que les retraits de points seront comptabilisés au classement final des équipes.

## INFORMATIONS

\* Dans un premier temps, le Président revient brièvement sur les travaux de la dernière réunion de l'E.T.R. auxquels il a participé

Il signale la mise en place prochainement d'une Coupe « Gambardella » réservée aux U18 Féminies.

L'initiative évoquée par la Commission Régionale Féminine de la mise en place d'un championnat U15 F en Foot à 11 n'a pas été retenue.

Le RID U13 F prévu début mars au CREPS de VICHY, est supprimé en raison de préoccupations financières.

\* Face au nombre encourageant d'équipes U18 F qui évoluent cette saison en Foot à 11, le Président termine

# JOURNAL FOOT

la réunion en demandant à chaque Membre d'améliorer la communication auprès des clubs de l'opportunité de participer à ces championnats Interdistricts.

## AMENDES

### FORFAIT GENERAL

\* U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C. (500324)

Le club est amendé de la somme de 600€ pour le forfait général de son équipe en R2 F – Poule C ;

### FORFAITS

\* F.C. COMMENTRY (582321)

Le club est amendé de la somme de 200€ pour ce forfait sur le match n° 23719.1 en R2 F – Poule A - du 02/02/2025.

Le club est amendé de la somme de 200€ pour ce forfait

simple sur le match n°28502.2 en R2 F – Poule A – du 16/02/2025.

### RETARD DANS L'ENVOI DE LA F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure réglementaire : dimanche 20h00).

\* **OI. VALENCE** (549145) – match n° 28135.2 en U18F Régional 1 du 26/01/2025

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

Le Secrétaire de Séance,

Yves BEGON

Le Président de la Commission,

Tony ARHIMBAUD

## REGLEMENTS

### RÉUNION DU 24 FÉVRIER 2025

#### (PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### DECISION DOSSIER LICENCE

#### DOSSIER N° 37

#### BEZENET DOYET FOOTBALL – 582302

Considérant que le Service Licences a été informé que le joueur VIRMAUX Paul, licencié au club BEZENET DOYET FOOTBALL, serait également toujours licencié à l'A.S. MONTVICQUOISE sous l'identité BIDON Paul ;

Considérant qu'après contrôle des pièces, il semblerait en effet qu'il s'agisse du même joueur ;

Que toutefois, le licencié n'a pas effectué de démarche afin d'enregistrer son changement de nom ;

Considérant dès lors qu'il est actuellement licencié en tant que Nouveau joueur et qu'il n'a pas effectué de changement de club ;

Considérant également que le certificat médical fourni pour l'établissement de la seconde licence semble modifié ;

Eu égard aux suspicions d'irrégularités portant sur la licence du joueur **VIRMAUX Paul**, licence n° **9605241642**, la

**Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver cette dernière ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

**Cette décision est insusceptible de recours.**

### RECEPTIONS

- Dossier N° 100 R3 D - COTE CHAUD SP ST ETIENNE 1 - U.S. MONISTROL SUR LOIRE 2
- Dossier N° 101 R3 H - U. MONTILIENNE. S 1 - F.C. MENIVAL 1
- Dossier N° 102 U18 R2 D - F.C. DU NIVOLET 1 - OLYMPIQUE LYON SUD 1
- Dossier N° 103 U18 R2 B - AIN SUD 1 - A.S. MISERIEUX TREVoux 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### Dossier N° 97 R2 D

F.C. ALLOBROGES ASAFIA 1 N° 544456 / U.S. FEILLENS 1 N° 508642

Championnat Senior – Régional 2 – Poule D – Journée 12 – Match N° 28419556 du 15/02/2025

Réclamation du F.C. ALLOBROGES ASAFIA sur la participation du joueur PERRIN Guillaume, licence n° 2598630219 du club de l'U.S. FEILLENS, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre du championnat R2,

# JOURNAL FOOT

Poule D, journée 12 du 15/02/2025, F.C 2 A 1 / U.S FEILLENS  
1. Le club F.C 2 A, précise qu'il n'a pas purgé sa sanction infligée de 2 matchs fermes dont l'automatique à compter du 09/12/2024.

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du F.C. ALLOBROGES ASAFIA, formulées par courriel en date du 16/02/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 19/02/2025 au club de l'U.S. FEILLENS, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur PERRIN Guillaume, licence n° 2598630219 a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 08/12/2024, de deux matchs fermes dont l'automatique à compter du 09/12/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 13/12/2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première senior, évoluant en Régional 2 Poule D, la Commission constate que le joueur PERRIN Guillaume a purgé sa sanction lors des rencontres suivantes :

- journée 8 du 15/12/2024 – U.S. FEILLENS 1 / NEUVILLE S/S 1
- journée 11 du 02/02/2025 – U.S. FEILLENS 1 / AV. S. SUR ARDECHE F. 1

Considérant que le joueur PERRIN Guillaume a donc purgé lors de ces rencontres la sanction disciplinaire qui lui a été infligée ; qu'il était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation du F.C. ALLOBROGES ASAFIA la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de du F.C. ALLOBROGES ASAFIA ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **Dossier N° 98 R2 E**

**U.S. ANNECY LE VIEUX 1 N° 522340 / ENT. S. DU RACHAIS 1 N° 546479**

**Championnat Senior – Régional 2 – Poule E – Journée 12 – Match N° 28430087 du 16/02/2025**

Réclamation d'après match du club ENT. S. DU RACHAIS sur la participation du joueur BADO Maxime, licence n° 2543369515 du club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre de Championnat R2 du 16/02/2025, U.S ANNECY LE VIEUX 1 / ENT. S. DU RACHAIS 1.

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'ENT. S. DU RACHAIS, formulée par courriel en date du 17/02/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur BADO Maxime a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 18 décembre 2024, de deux matchs fermes dont l'automatique + 1 match ferme à compter du 09/12/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 13 décembre 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première senior de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, la Commission constate que cette dernière n'a disputé que deux rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur BADO Maxime, licence n° 2543369515 n'a pas purgé la totalité de sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. ANNECY LE VIEUX 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe ENT. S. DU RACHAIS 1 ;**

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

**U.S. ANNECY LE VIEUX 1 : -1 Point 0 But**  
**ENT. S. DU RACHAIS 1 : 3 Points 3 Buts**

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BADO Maxime,



# JOURNAL FOOT

licence n°2543369515 du club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, a purgé son dernier match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 03 mars 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

**Le club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club ENT. S. DU RACHAIS ;**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**Dossier N° 99 R2 C**

**A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 N° 552955 / MOS3R FOOTBALL CLUB 1 N° 580951**

**Championnat Senior – Régional 2 – Poule C – Journée 12 – Match N° 28427254 du 15/02/2025**

Réclamation d'après match du club MOS3R FOOTBALL CLUB sur la participation du joueur TRAORE Mohamed, licence n° 9602579769 du club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre de Championnat R2, Poule C du 15/02/2025, A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 / MOS3R FOOTBALL CLUB 1.

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du MOS3R FOOTBALL CLUB, formulée par courriel en date du 20/02/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur TRAORE Mohamed a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 05 février 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 10/02/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 10 février 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première senior de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur TRAORE Mohamed, licence n° 9602579769 n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe MOS3R FOOTBALL CLUB 1 ;**

## **En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :**

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 :	-1 Point	0 But
MOS3R FOOTBALL CLUB 1 :	3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur TRAORE Mohamed, licence n° 9602579769 du club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 03 mars 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

**Le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club MOS3R FOOTBALL CLUB ;**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**Dossier N° 100 R3 H**

**U. MONTILIENNE S 1 N° 500355 / F.C. MENIVAL 1 N° 541539**

**Championnat Senior – Régional 3 – Poule H – Journée 13 – Match N° 28375229 du 22/02/2025**

**Motif : Match non joué pour cause d'intempéries.**

## **DECISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre que :

« Lors de mon arrivée au stade, j'ai constaté que le terrain était fortement dégradé à cause des précipitations continues.

# JOURNAL FOOT

Un match s'était déroulé juste avant, et il avait déjà eu du mal à se terminer en raison des conditions de jeu difficiles. Des grandes zones du terrain étaient inondées et couvertes de boue, empêchant le ballon de rouler correctement. Durant l'échauffement, nous avons pu observer que les joueurs du match précédent perdaient le contrôle de leurs mouvements et glissaient fréquemment, augmentant considérablement le risque de blessures. Au vu de ces éléments et pour garantir la sécurité des joueurs, j'ai pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre ».

**Considérant que les deux clubs et les officiels étaient présents ;**

**Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;**

**La Commission rappelle aux clubs que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT dispose que « Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements. » ;**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Dossier N° 101 U18 R2 D**

**FC. DU NIVOLET 1 N° 548844 / OLYMPIQUE LYON SUD 1 N° 520061**

**Championnat U18 - Régional 2 - Poule D - Journée 12 - Match N° 28546584 du 08/02/2025**

Réclamation d'après match du club de l'OLYMPIQUE LYON SUD, le club a écrit : « **Le club de l'O. LYON SUD souhaite faire évocation concernant le nombre de joueurs MUTATIONS ayant participé à la rencontre U18 R2 NIVOLET - O. LYON SUD du 8 février 2025. En effet, le club de NIVOLET a fait participer à la rencontre plus de quatre joueurs MUTATIONS, dont plus d'un étant MUTATION HORS PERIODE. »**

## DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de l'OLYMPIQUE LYON SUD, formulée par courrier électronique en date du 24/02/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée* » ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la réclamation a été déposée par l'OLYMPIQUE LYON SUD par courrier électronique en date du 24 février 2025, soit plus de 48 heures après la rencontre, **et est donc hors-délai ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, quatre joueurs avec licence mutation dont un hors période, ont participé à la rencontre citée en référence ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club l'OLYMPIQUE LYON SUD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## TRESORERIE – RELEVÉ N°2

### SAISON 2024/2025

RECTIFICATIF TRESORERIE de la décision des 27/01/2025 - 30/01/2025 - 10/02/2025 et 13/02/2025 :

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir le club ci-dessous dans ses droits et **annule** le retrait de 10 points infligé à son équipe évoluant au niveau le plus élevé lors de ses réunions des 27/01/2025, 30/01/2025, 10/02/2025 et 13/02/2025.

<b>565003 ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS</b>	<b>8605</b>
Le Président,	Le Secrétaire,
Khalid CHBORA	Bernard ALBAN

# JOURNAL FOOT

## CONTROLE DES MUTATIONS

**RÉUNION DES 24 ET 26 FÉVRIER 2025**

**(EN VISIOCONFÉRENCE)**

Président : M. CHBORA.  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.  
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

### **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### **RECEPTIONS**

F.C. LA TOUR ST CLAIR – 550032 – PRAT Ethan (U19) - Club quitté : C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931  
A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124 – MIRADJI Ignace (U16) - Club quitté : MAHABOU SPORTING CLUB – 582091

### **OPPOSITIONS, ABSENCES ou**

### **REFUS D'ACCORD**

#### **DOSSIER N° 429**

**MONTLUCON FOOTBALL – 547645 – DUPARC Thymeo (U11) – Club quitté : U.C.S. DE SADA – 545348 (Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL)**

Considérant que le club quitté n'a pas donné suite à la demande d'accord émise par le club MONTLUCON FOOTBALL ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 17 février 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

**Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL de libérer le joueur.**

#### **DOSSIER N° 430**

**FOOTBALL CLUB MAHORAIS DE GRENOBLE – 564490 – ASSANI Mouzamilou (Senior U20) – club quitté : FC DE SOHOA – 550481 (Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL)**

Considérant que le club quitté n'a pas donné suite à la demande d'accord émise par le club FOOTBALL CLUB MAHORAIS DE GRENOBLE ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 19 février 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

**Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL de libérer le joueur.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

### **DEMANDES DE DISPENSE DU**

### **CACHET MUTATION**

#### **DOSSIER N° 431**

**O. DE VALENCE – 549145 – QUERBAS Djalil – QUERBAS Sophiane – KANE Mory & ATTOUMANI Kamel (Senior) – club quitté : VALENCE F. C. – 552755**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a prononcé une suspension à titre conservatoire du terrain du stade Jean Perdrix à Valence en date du 08 janvier 2025 ;

Considérant qu'à la suite de cela, les instances concernées ont décidé qu'il serait permis au VALENCE F.C. de poursuivre une activité exclusivement en compétitions jeunes jusqu'à la fin de la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité Senior sans rendre inactive la catégorie U20 ;



# JOURNAL FOOT

Considérant que le club est donc dans l'impossibilité de saisir cette inactivité mais que celle-ci a été confirmée par le District Drôme Ardèche ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer l'inactivité Senior du VALENCE F.C rétroactivement au 08 janvier 2025 ;

Considérant que les demandes des licences des joueurs cités en rubrique ont bien été demandées après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités et le caractère exceptionnel de la situation du VALENCE F.C. ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueurs cités en rubrique du cachet mutation.**

## DOSSIER N° 432

F.C. BOURG LES VALENCE - 504375 - QUERZIZE Sofiane & KHELIF Cédric (Senior) - DAOUD Kamel (Vétéran) - club quitté : VALENCE F. C. - 552755

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a prononcé une suspension à titre conservatoire du terrain du stade Jean Perdrix à Valence en date du 08 janvier 2025 ;

Considérant qu'à la suite de cela, les instances concernées ont décidé qu'il serait permis au VALENCE F.C. de poursuivre une activité exclusivement en compétitions jeunes jusqu'à la fin de la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité Senior sans rendre inactive la catégorie U20 ;

Considérant que le club est donc dans l'impossibilité de saisir cette inactivité mais que celle-ci a été confirmée par le District Drôme Ardèche ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer l'inactivité Senior du VALENCE F.C rétroactivement au 08 janvier 2025 ;

Considérant que les demandes des licences des joueurs cités en rubrique ont bien été demandées après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités et le caractère exceptionnel de la situation du VALENCE F.C. ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueurs cités en rubrique du cachet mutation.**

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

## ARBITRAGE

### RÉUNION DU 24 FÉVRIER 2025

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

### ATTENTION AUX DEPLACEMENTS

La CRA rappelle aux officiels que la circulation sera très difficile dans la région tous les samedis, et particulièrement du 08 février au 08 mars 2025 en raison des différentes zones de vacances scolaires et leur demande de prendre toutes les précautions afin d'arriver dans les délais normaux aux rencontres.

### BIJOUX

Conformément à la loi 4 Equipement des joueurs, la CRA

rappelle que le port de tout type de bijoux (alliance, boucle d'oreille, piercing,...) y compris recouvert d'un ruban adhésif est strictement interdit, ceci s'applique aussi en compétitions féminines.

### ANNUAIRE DES OFFICIELS

Un nouvel annuaire des officiels a été mis en ligne et mis à jour dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres sont priés de vérifier leurs coordonnées et en cas d'anomalie d'en informer rapidement la LAuRAFoot par mail à [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr)

# JOURNAL FOOT

## DESIGNATIONS ET PROBLEMES INFORMATIQUES

En raison de problèmes informatiques, nous vous demandons de ne plus considérer l'application sur smartphone comme un moyen de communication officielle et de toujours vous référer au Portail Des Officiels sur ordinateur en vous déconnectant du Portail Des Officiels sur ordinateur en cliquant sur le carré en haut à droite sur l'ordinateur puis vous reconnecter avec vos codes à chaque consultation.

Les désignations sur le site de la ligue rubrique Compétitions restent visibles et valables.

En cas de doute, contactez votre désignateur.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

## EXTRAIT DU PV DU CONSEIL DE LIGUE du 30/11/2024:

- *Rappel du règlement disciplinaire sur la laïcité :*

Pascal PARENT rappelle que les commissions disciplinaires régionales et départementales de la LAuRAFoot doivent respecter le barème disciplinaire adopté par le Conseil de Ligue pour tous les matches de Ligue et Districts de la LAuRAFoot en cas d'atteinte au principe de neutralité, applicable depuis le début de saison.

En raison de certaines décisions récentes qui ont pu laisser planer un doute, il tient également à rappeler que le port des collants est interdit (sauf avis médical contraire dûment validé par la commission médicale fédérale).

Toutefois, devant les difficultés d'application de cette règle rencontrées par les officiels depuis le début de la période hivernale, **il propose d'admettre le port des collants entre le 1er novembre et le 28/29 février en cas de grand froid et sous réserve de l'accord exprès de l'arbitre.**

**La couleur des collants doit être identique à la couleur**

**dominante du short ou à la partie inférieure du short ou, en cas de difficulté, d'une même couleur noire ; les joueurs d'une même équipe doivent porter la même couleur.**

Il est évident que cette disposition ne s'appliquera que pour le football joué en extérieur.

- **Le Conseil de Ligue valide la proposition à l'unanimité, avec effet rétroactif au 1er novembre 2024.**

## RAPPEL DIRECTIVES

Il est rappelé aux arbitres d'appliquer les directives concernant la procédure en cas de manifestation raciste dans un stade et l'article 1 des statuts de la FFF qui figurent dans la rubrique documents du Portail Des Officiels.

De plus il est demandé aux arbitres de tout mettre en œuvre pour que l'heure du coup d'envoi soit respectée.

## DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

## COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr). Aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser obligatoirement** dans votre demande votre **numéro de licence**.

## GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN.



# JOURNAL FOOT

## DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	Tél : 06 73 25 57 91 Mail : m.arous.cra@gmail.com
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3 CandAAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue Observateurs Cand JAL	Tél : 06 67 49 42 17 Mail : timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 ☒ Mail : bernard.mollon@orange.fr
POUZOLS Stéphane	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 10 01 02 18 Mail : stephane.pouzols@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 CandAAR3 Foot entreprise	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL Observateurs JAL	Tél : 06 27 24 06 26 Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

### ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr) réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs.

### INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr), les désignateurs ne

devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

### FORMATIONS INITIALES

#### D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formationen-initiales-arbitres/>





# JOURNAL FOOT

## EXTRAIT DE LA DÉCISION DU BUREAU PLÉNIER DU 19/12/23

### ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

**NB1** : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

**NB2** : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

## LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUB

### **District de l'AIN :**

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

### **District de l'ALLIER :**

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	SCAM CUSSET

### **District du CANTAL :**

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	ENTENTE NORD LOZERE
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR	

### **District de DRÔME-ARDECHE :**

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON	
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE	

# JOURNAL FOOT

## Distric de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	FC BOURGOIN-JALLIEU
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS	

## Distric de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIERE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	FCO FIRMINY-INSERSPORT
GPT FEMININ MONTS ET PLAINE		

## Distric de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINTE JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

## Distric du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	GPT FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS	SOURCES ET VOLCANS FOOT	

## Distric de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	CS NEUVILLOIS
US EST LYONNAIS FOOT		

## Distric de la SAVOIE :

FC HAUTE TARENTEISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	GPT JEUNES AVANT-PAYS SAVOYARD
FC NIVOLET	AIX FC	

## Distric de la HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

### COURRIER DES ARBITRES

**REBAUD Florian** : La CRA accuse réception de votre certificat médical d'indisponibilité jusqu'à la fin de la saison et vous souhaite un prompt rétablissement.

**LAIDA Mouad** : Demande de transfert de votre dossier à la ligue de Normandie, le nécessaire a été fait.

**RGHIOUI Aksandaria** : La CRA accuse réception de votre

certificat médical pour les 15 et 16 février 2025.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

# JOURNAL FOOT

## SPORTIVE SENIORS

**REUNION DU MERCREDI 26 FEVRIER 2025**

**(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président de la Commission : M. Yves BEGON.  
Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE,  
Bernard VELLUT

### **APPEL A CANDIDATURES**

#### **Match de barrage à l'accession au National 3**

La Commission Régionale Sportive Seniors lance un appel à candidatures pour l'organisation du match de barrage qui déterminera l'accession en CHAMPIONNAT NATIONAL 3 à la fin de la saison.

Ce match de barrage est prévu pour le **samedi 07 JUIN 2025** (samedi du week-end de Pentecôte).

Le club candidat devra disposer d'un terrain classé minimum en T3, de vestiaires, d'une tribune, ainsi qu'une salle de réception.

Le club choisi se verra attribuer les différentes recettes.

**Les candidatures doivent être adressées par écrit au service compétitions avant le 21 MARS 2025 afin d'être soumises au Bureau Plénier du 31 mars 2025.**

### **PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

**Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.**

### **BAREMES DE PENALISATION**

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se disputant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera

en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en dernier ressort.

### **Situation actuelle ;**

**Les clubs ont la possibilité de connaître la, situation actuelle uniquement de leurs équipes, en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue**

### **PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE**

3 périodes régissent les changements d'horaire :

#### **Période VERTE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

#### **Période ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

#### **Période ROUGE :**

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

### **ATTENTION**

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

### **RAPPEL**

### **TERRAINS IMPRATICABLES**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 29 à 31) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :



# JOURNAL FOOT

## Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

**La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m. »**

## **DOSSIERS**

La Commission prend acte des décisions de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) en date du 27 janvier 2025 qui a prononcé des retraits de points aux clubs ci-après :

### **REGIONAL 1 - Poule B :**

#### SPORTING NORD ISERE (528363)

Retrait de 2 (deux) points fermes au classement de l'équipe Seniors (1) dans son championnat, en application des dispositions de l'article 13 du Statut Fédéral.

#### F.C. VAULX EN VELIN (504723)

La Commission prend note du rectificatif apporté par la CRSEEF à sa décision en date du 14 octobre 2024 : Il convient d'infliger le retrait de 1 (UN) point au classement de l'équipe 1 dans son championnat au lieu des deux mentionnés par erreur.

### **REGIONAL 3 - Poule C :**

#### A.S. CHADRAC (530348)

Retrait de 4 (quatre) points fermes au classement de l'équipe Seniors (1) dans son championnat, en application des dispositions de l'article 4.2 du Statut Régional.

#### VELAY F.C. (530348)

Retrait de 4 (quatre) points fermes au classement de l'équipe Seniors (2) dans son championnat R3, en application des dispositions de l'article 4.2 du Statut Régional.

Le club a interjeté appel de cette décision.

### **REGIONAL 3 - Poule G :**

#### C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON (504563)

Retrait de 1 (un) point ferme au classement de l'équipe Seniors (1) dans son championnat R3, en application des dispositions de l'article 4.2 du Statut Régional.

## **PROGRAMMATION DES MATCHS POUR LES 01-02 MARS 2025**

### **REGIONAL 1**

#### Poule A : samedi 01 mars 2025

\* à 17h00 : match n° 24486.1: U.S. BRIOUDE / U.S. BLAVOZY au stade du Docteur Jalenques à **BRIOUDE** (remis du 18/01/2025).

\* à 18h00 : match n° 24420.2: F.C. VELAY / U.S. MONISTROL SUR LOIRE au stade Guy Roux à **SAINT PAULIEN** (remis du 01 février 2025).

### **REGIONAL 2 :**

#### Poule A : dimanche 02 mars 2025 à 15h00

\* Match n° 26159.1: F.C. CHATEL-GUYON / BOURBON SPORTIF au stade de la Vouée à **CHATEL-GUYON** (remis du 01 février 2025).

\* Match n° 26095.1: Ac. S. MOULINS FOOT / C.S. VOLVIC au stade Hector Rolland à **MOULINS** (remis du 01 février 2025).

#### Poule B : dimanche 02 mars 2025 à 15h00

Match n° 21583.1: AURILLAC F.C. (2) / U.S. SAINT FLOUR : Terrain en herbe du stade de Baradel à **AURILLAC** (remis du 01 février 2025).

### **REGIONAL 3 :**

#### Poule A : dimanche 02 mars 2025 à 15h00

\* Match n° 23047.1: F.C. ESPALY (2) / F.C. CHAMALIERES (3) au stade Le Viouzou à **ESPALY SAINT MARCEL** (remis du 02 février 2025)

\* Match n° 24887.1 : S.C. LANGOGNE / Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE au stade des Choisinets à **LANGOGNE** (remis du 02 février 2025)

\* Match n° 26121.2: SUD CANTAL FOOT / DOMES SANCY FOOT au stade de Senergues à **SAINT ETIENNE DE MAURS** (remis du 15 février 2025).

#### Poule B : dimanche 02 mars 2025 à 15h00

\* Match n° 23109.1: A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / F.C. RIOM (2) au stade municipal de **SAINT GENES CHAMPANELLE** (remis du 01/02/2025)

\* Match n° 23111.1: OI. SAINT JULIEN CHAPTEUILL / Am. S. SANSACOISE au stade du Pont de la Roche à **SAINT JULIEN CHAPTEUIL** (remis du 02/02/2025)

#### Poule C : samedi 01 mars 2025 à 19h00

Match n° 24994.1: A.S. CHADRAC / AMBERT LIVRADOIS SUD au stade municipal de **CHADRAC** (remis du 01/02/2025)

# JOURNAL FOOT

## Poule H :

### \* Samedi 01 mars 2025 à 19h30 :

Match n° 23495.1 : Ent. S. TRINITE DE LYON / F.C. EYRIEUX EMBROYE sur le terrain synthétique du stade Pierre Bavozet à **LYON** (du 30/11/2025)

### \* Dimanche 02 mars 2025 à 15h00 :

Match n° 23497.1: Esp. HOSTUNOISE / F.C. SEYSSINS au complexe Sportif de Brignon à **CHATEAUNEUF SUR ISERE** (à rejouer à huis clos du 01/12/2025)

## COURRIER DES CLUBS

## REGIONAL 2 - POULE B

### \* AURILLAC FOOTBALL CLUB (580563)

Le match n° 21583.1 : **AURILLAC F.C. (2) / U.S. SAINT FLOUR** se déroulera le dimanche 02 mars 2025 à 15h00 sur le terrain n° 1 au stade de Baradel à **AURILLAC**.

## REGIONAL 3 - POULE C

### \* SAUVETEURS BRIVOIS (512835)

Le match n° 26106.2 : **SAUVETEURS BRIVOIS / A.S. VARENNES** se déroulera le dimanche 16 mars 2025 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Panassac à **BLAVOZY**.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président de la Commission

Secrétaire

